

34

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

26ÈME AVENANT DU 2 AVRIL 1992

ANNEXE ACA N° 2

29 AVRIL 1992

BAREME DES SALAIRES MENSUELS MINIMA

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques, CFE-C.G.C.,
- La Fédération Générale Force Ouvrière Bâtiment, Bois, Céramique, Papier, Carton, FO

d'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'annexe ACA n°2 - Barème des salaires minima cadres - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 26ème avenant du 2 avril 1992 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des cadres s'établissent comme suit à partir du 1er avril 1992, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CR [Signature]

CATEGORIE I : seuils d'accueil des jeunes cadres diplômés

Première année : coefficient 300.....	9.273 F
Deuxième année : coefficient 322.....	9.953 F
Troisième année : coefficient 344.....	10.633 F

CATEGORIE II :

Position A - B ou C

Coefficient : 366.....	11.313 F
Coefficient : 388.....	11.993 F
Coefficient : 410.....	12.673 F
Coefficient : 432.....	13.353 F
Coefficient : 454.....	14.033 F
Coefficient : 476.....	14.713 F
Coefficient : 498.....	15.393 F

CATEGORIE III :

Coefficient : 520.....	16.073 F
Coefficient : 542.....	16.753 F
Coefficient : 564.....	17.433 F
Coefficient : 586.....	18.113 F
Coefficient : 608.....	18.793 F
Coefficient : 630.....	19.473 F
Coefficient : 652.....	20.153 F

Le salaire mensuel minimum des cadres est calculé en multipliant le point cadre fixé à F. 30,91 par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

ARTICLE 2

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Pour la F.F.T.B. : Jacques FANTON
Pour la C.F.E.-C.G.C. : Henri DESCAMPS
Pour la F.O. : Roger OLIVIER

Fait à PARIS, le 2 avril 1992

[Signature]
[Signature]